ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Assemblée plénière

Audience publique du 25 juin 2026

Recours : n° 236/2025/PC du 30/05/2025

Affaire : Union Togolaise de Banque, en abrégé UTB SA
(Conseils : SCP AQUEREBURU & Partners et le Cabinet Hughes HUBBARD & REED LLP, Avocats à la Cour)

Contre

TELE MOBIL INTERNATIONAL, en abrégé TMI SARL-U
(Conseil : Maître Jimmy KODO, Avocat à la Cour)

Arrêt N° 162/2026 du 25 juin 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), a rendu, en Assemblée plénière, l'Arrêt suivant, en son audience publique du 25 juin 2026, où étaient présents :

Messieurs : Jean-Marie KAMBUMA NSULA,	Président
Mathias NIAMBA,	1er Vice-Président
Mariano Esono NGOGO EWORO,	2nd Vice-Président,
Sabiou MAMANE NAISSA,	Juge, rapporteur
Mounetaga DIOUF,	Juge
Adelino Francisco SANCA,	Juge
Joachim GBILIMOU,	Juge
Casimir Ndodinguem BEASSOUM,	Juge
Charles MBA-OWONO,	Juge
François-Xavier MBONO,	Juge
Youssouf FOFANA,	Juge

Et Maître Acka Edmond ASSIEHUE, Greffier en chef ;

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour de céans le 30 mai 2025, sous le n° 236/2025/PC, formé par la SCP AQUEREBURU & Partners, Avocats à la Cour,

demeurant à Lomé, avenue Kléber DADJO (immeuble ALICE), 08 BP 8989 Lomé 08, et le Cabinet HUGHES HUBBARD & REED LLP, Avocats au Barreau de Paris, demeurant à Paris, 4 rue Cambacérès, 75008 Paris, République française, agissant au nom et pour le compte de l'Union Togolaise de Banque, société anonyme dont le siège social est à Lomé, boulevard du 13 janvier, 06 BP 359 Lomé, République Togolaise, représentée par son directeur général, dans la cause qui l'oppose à la société TELE MOBIL INTERNATIONAL, en abrégé TMI SARL-U, société à responsabilité limitée, dont le siège social est à Lomé, boulevard du 13 janvier, représentée par son gérant monsieur Sam AGUEM MAZNA, ayant pour conseil Maître Jimmy KODO, Avocat au Barreau de Paris, demeurant au 15 rue Margueritte, 75017 Paris, Toque/Paris, B 0681,

en rétractation de l'Arrêt n° 159/2025 rendu le 15 mai 2025 par la Cour de céans et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Casse l'arrêt numéro 217/2023, rendu le 19 octobre 2023 par la Cour d'appel de Lomé ;

Evoquant et statuant sur le fond :

Dit n'y avoir lieu à l'audition de l'expert commis ;

Confirme le jugement N°0190/2021, rendu le 17 mars 2021 par le Tribunal de commerce de Lomé, sauf en ce qui concerne les dommages-intérêts ;

L'infirme donc quant au paiement desdits dommages-intérêts ;

Condamne par conséquent l'UTB à payer à la société TELE MOBIL INTERNATIONAL, en abrégé TMI, la somme de 2.000.000.000 FCFA toutes causes de préjudice confondues ;

Déboute toutes les parties de leurs demandes en surplus ou infondées ;

Condamne l'Union Togolaise de Banque, dite UTB, aux entiers dépens » ;

La requérante invoque à l'appui de sa requête afin de rétractation les moyens tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Sabiou MAMANE NAISSA, Juge ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier de la procédure que la société TELE MOBIL INTERNATIONAL (TMI SARLU) et l'Union Togolaise de Banque (UTB) SA concluaient, le 07 août 2009, une convention de compte courant en vertu de laquelle l'UTB accordait divers concours à TMI pour le financement de ses

activités de réalisation de marchés publics ; qu'en début d'année 2019, TIM disait remarquer sur son compte « un détournement de plus de 500.000.000 FCFA par l'UTB », ce à quoi celle-ci, interpellée par sa cliente, indiquait qu'il s'agissait de « déblocages automatiques » qui constituent des « reports d'échéance », alors même, selon TMI, que tous les marchés avaient été remboursés à la banque à travers le compte courant TMI SARLU, soit par celle-ci, soit par les autorités contractantes ; qu'à la suite de ces désaccords, les deux parties se retrouvaient devant le Tribunal de commerce de Lomé qui, par jugement n°0190/2021 du 17 mars 2021, déclarait irréguliers lesdits « déblocages automatiques » faits par l'UTB et la condamnait à payer à sa cliente la somme principale de 537.837.812 FCFA ; que l'UTB SA et la TMI SARLU faisaient respectivement appels principal et incident ; qu'en cause d'appel, et après que les échanges ont concerné, entre autres moyens, la charge de la preuve en application des articles 2, 3, 5 et 13 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général (AUDCG), d'une part, et 19 et 24 de l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière (AUDCIF), d'autre part, la Cour d'appel de Lomé rendait le 19 octobre 2023 l'arrêt n° 217/2023 ; que, saisie d'un recours en cassation contre cet arrêt, la Cour de céans rendait, le 15 mai 2025, l'Arrêt n°159/2025, objet du présent recours en rétractation ;

Sur la recevabilité de la requête en rétractation

Vu l'article 45 ter du Règlement de procédure de la Cour ;

Attendu que, dans son mémoire en réponse reçu à la Cour le 14 août 2025, la société TELE MOBIL INTERNATIONAL Sarl soulève l'irrecevabilité du recours, motifs pris, d'une part, de ce que le recours en rétractation ne figure pas parmi les voies de recours organisées par le Règlement de procédure de la Cour et, d'autre part, de ce que la procédure prévue par l'article 45 *ter* du Règlement de procédure de la Cour permet de corriger une erreur ou une omission matérielle affectant un arrêt de la Cour, et non de modifier la substance d'une décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée ; qu'en tout état de cause, si l'article 45 *ter* peut être interprété comme permettant de rectifier même une erreur intellectuelle, c'est à la condition que les griefs soient relatifs à un acte précis de la procédure de saisine de la Cour, de sorte qu'en l'absence de ces griefs dans la requête de la société UTB SA, son recours en rétractation doit être déclaré irrecevable ;

Attendu que l'article 45 ter, alinéa 1er du Règlement de procédure de la Cour sur lequel la requérante fonde son recours prévoit que « les erreurs et omissions matérielles qui affectent un Arrêt de la Cour peuvent toujours être réparées par elle selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, selon ce que la raison commande » ; qu'au sens de ce texte, le recours en rectification d'erreur ou d'omission matérielle vise à corriger une erreur ou une omission de nature matérielle ; qu'il ne saurait, en conséquence, conduire à modifier la substance d'une décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée, ni en modifier le sens ou la portée de la décision précédemment rendue ;

Attendu que la société UTB SA a, dans sa requête, visé l'article 45 ter afin d'obtenir la rétractation de l'arrêt attaqué, en faisant valoir que la Cour de céans a commis une triple erreur ou omission de procédure, d'une part, en omettant de relever d'office son incompétence à connaître du présent litige qui relève de la réglementation bancaire de l'Union Monétaire Ouest-Africaine (UMOA), d'autre part, en omettant de tenir compte de l'arrêt avant-dire-droit n°078/2022 du 21 avril 2022 rendu par la Cour d'appel de Lomé, et enfin, en omettant de vérifier les conclusions ampliatives du 18 août 2022 qui lui auraient permis de constater que la Cour d'appel de Lomé avait statué sur toutes les demandes de TMI Sarl ;

Et attendu, en l'espèce, que la requête de la société UTB SA, telle qu'articulée, invite plutôt la Cour de céans à réexaminer l'affaire au fond dans le but de donner au litige qui l'oppose à TMI Sarl une solution différente de celle de l'Arrêt n°159/2025 ; que cette requête n'intègre ni le domaine spécifique de l'article 45 *ter, alinéa 1er,* reproduit ci-dessus, ni celui plus général du Règlement de procédure de la Cour, en ce qu'un tel recours n'est pas prévu par les dispositions de procédure applicables devant la Cour ; qu'il échet, dès lors, de déclarer la requête en rétractation d'arrêt introduite par l'Union Togolaise de Banque, en abrégé UTB SA, irrecevable ;

Sur les dépens

Attendu que l'Union Togolaise de Banque, en abrégé UTB SA, succombant, sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Déclare irrecevable la requête afin de rétractation de l'Arrêt n°159/2025 rendu le 15 mai 2025 par la Cour de céans ;

Condamne l'Union Togolaise de Banque, en abrégé UTB SA, aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus, et ont signé :

Le Président

Le Greffier en Chef